

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du lundi 29 septembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France. — N° 532.
4. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Simonet, ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ». — Renvoi à la commission, nommée le 8 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils tués à l'ennemi.
5. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Herriot, relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle. — Renvoi aux bureaux.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger :  
Urgence précédemment déclarée.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 :  
Urgence précédemment déclarée.  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances; Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et de Las Cases.  
Discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> : MM. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale); Milliès-Lacroix, rapporteur général; Paul Doumer, Flaissières et de Las Cases. — Adoption.  
Art. 2 à 14. — Adoption.  
Art. 15 : MM. Noulens, ministre de l'agriculture, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.  
Art. 16. — Adoption.  
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances :  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion générale : M. Klotz, ministre des finances.  
Adoption des cinq articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
9. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, dans chaque commune, d'un mémorial de la grande guerre :

Déclaration de l'urgence.  
Discussion générale : M. Magny, rapporteur.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 30 septembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. Je prie M. Poulle, le plus jeune de nos collègues présents, de vouloir bien prendre place au bureau pour suppléer l'un des secrétaires.

M. Guillaume Poulle, secrétaire d'âge, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 27 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

## 3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CERTAINS ACTES DE DÉCÈS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Simonet, ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ».

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de M. Simonet. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(La proposition de loi est prise en considération.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la proposition est renvoyée à l'examen de la commission, nommée le 8 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils tués à l'ennemi. (Assentiment.)

5. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ASSURANCE-GRÊLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Herriot, relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Herriot.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(La proposition de loi est prise en considération.)

M. le président. La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉMISSION DE CERTAINS EMPRUNTS A L'ÉTRANGER

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Céliér, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les départements ou les villes pourront être autorisés, par décrets rendus en conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne pourra dépasser trente ans.

« Chaque décret fixera le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

« Les titres émis en vertu de cette disposition et non négociables en France seront exempts d'impôt. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS DU 4<sup>e</sup> TRIMESTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

L'urgence a été déclarée dans notre dernière séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre;

« M. le général Maurin, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre;

« M. le général Jullien, directeur du génie au ministère de la guerre;

« M. le général Duval, directeur de l'aéronautique au ministère de la guerre;

« M. le général Larroque, directeur des troupes coloniales au ministère de la guerre;

« M. le sous-intendant militaire Hermann, sous-directeur de l'intendance au ministère de la guerre,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,  
« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Regard, directeur général de la comptabilité publique, et Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dartiguenave, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chardon, conseiller d'Etat, chargé des services du personnel et de la comptabilité;

« M. Mahieu, directeur de la voirie routière;

« M. Pierret, inspecteur général des ponts et chaussées, secrétaire général du conseil supérieur des travaux publics;

« M. Le Trocquer, directeur de la navigation intérieure par intérim;

« M. Monmerqué, directeur des ports maritimes par intérim;

« M. le général Gassouin, directeur général des transports militaires, chargé provisoirement de la direction des chemins de fer;

« M. Hecker, directeur adjoint des chemins de fer;

« M. Le Grain, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'Etat,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

des transports

et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jaubert, chef du service des allocations au ministère de l'intérieur est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chapsal, directeur du ravitaillement, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture

et du ravitaillement,

« NOULENS. »

La parole est à M. le rapporteur général dans la discussion générale.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, il serait vain de renouveler ici les doléances que la commission des finances ne cesse d'apporter trimestriellement, au Sénat, sur les conditions dans lesquelles il est appelé à examiner ces crédits si considérables.

M. Guillaume Poule. C'est la voix qui crie dans le désert.

M. le rapporteur général. C'est, d'ailleurs, peut-être la dernière fois que le Gouvernement présente au Parlement des crédits sous cette forme; mais, tout de même, il n'est pas mauvais qu'on sache quel effort la commission des finances a dû faire pour pouvoir rapporter le projet de loi assez à

temps afin qu'il fût voté avant la date fatidique du 30 septembre.

C'est le 28 septembre au soir que la Chambre des députés a voté les crédits, et le Sénat peut les discuter le 29, après insertion du rapport au *Journal officiel* du 27. Nous avons eu, par conséquent, quelques heures à peine pour examiner un projet de loi portant ouverture de crédits s'élevant à 6 milliards et demi. (*Exclamations.*)

**M. Guilloteaux.** Une paille !

**M. le rapporteur général.** Le contrôle que nous avons exercé dans ces conditions n'a pu être évidemment qu'un contrôle de façade. La commission du budget a examiné les crédits, ministère par ministère et chapitre par chapitre. On peut aisément se rendre compte, par l'importance du cahier bleu, combien il a été difficile à la commission des finances, dans le temps si court qui lui a été imparti, de suivre la Chambre dans cette étude détaillée.

Cependant je dois dire que notre honorable collègue M. Henry Chéron a examiné le budget de la guerre depuis quelque temps déjà et qu'il a cru pouvoir y apporter un certain nombre de réductions que votre commission s'est empressée d'accepter. Elles atteignent 30 millions en nombre rond, ... 30 millions. sur un ensemble de crédits de 6 milliards 600 millions, c'est, il est vrai, une goutte d'eau, mais nous n'en sommes pas moins reconnaissants à notre collègue d'avoir redressé certaines estimations, certainement excessives. (*Très bien ! très bien !*)

Cela dit, j'appelle encore une fois l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre fin aux dépenses inutiles. J'ai devant moi M. le ministre de l'agriculture : qu'il me permette de lui dire qu'avant son arrivée au département ministériel auquel il préside, il s'y est produit un gaspillage profondément regrettable. Le crédit de 100 millions, qu'en 1917, je crois, les Chambres ont voté pour permettre la mise en culture des terres abandonnées, a reçu beaucoup d'autres destinations.

A la demande de la commission des finances, il y a quelques mois, une enquête a été effectuée par les inspecteurs généraux du crédit agricole.

**M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement.** C'est moi-même qui, au mois de juillet, sur la demande d'un certain nombre de membres du Sénat, parmi lesquels vous étiez, monsieur le rapporteur général, ai ordonné une enquête, menée par les inspecteurs du crédit agricole. J'ai, en outre, demandé au ministre des finances d'associer à ce travail de vérification un inspecteur des finances. Par suite des occupations très nombreuses qui incombent, en ce moment, aux inspecteurs des finances, aucun d'eux n'a pu être encore affecté à ce contrôle.

**M. le rapporteur général.** Nous vous remercions d'avoir bien voulu répondre à notre demande. Les résultats de cette inspection ont corroboré l'écho des gaspillages qui nous était parvenu. Sur 100 millions, 95 millions de dépenses sont déjà engagées. A la vérité, sur ces 95 millions, on en pourra distraire, une quinzaine, mais, sur les 80 millions restants, il n'y en a peut-être pas une vingtaine qui aient été affectés à l'objet pour lequel les crédits ont été votés.

**M. Raçon.** Et les sanctions ?

**M. le rapporteur général.** On a donné des subventions ou des avances, par exemple, pour permettre à des personnes qui étaient plus ou moins agriculteurs d'acheter une voiture, cheval, de reconstituer des cheptels, d'améliorer des terres qui avaient été plus ou moins négligées ; mais, quant à la

mise en culture des terres réellement abandonnées, on y a consacré tout au plus 20 millions... et encore !

J'ajoute, ce qui est plus grave, que des instructions formelles avaient été données par le ministre — je me trompe, par le commissaire général de l'agriculture — pour qu'on se montrât très large dans l'application de la loi. Malgré ces instructions, les inspecteurs agricoles n'en ont pas moins présenté quelquefois des observations ; mais ils ont reçu l'ordre d'aller de l'avant.

Des demandes ont été accueillies, contrairement aux enquêtes qui avaient été faites, parce que le commissaire général de l'agriculture avait jugé que les besoins étaient réellement supérieurs à ce que lui avaient signalé ses services.

J'indique encore que les avances, suivant les stipulations formelles de la loi, ne doivent être consenties que contre garanties. Or, un très grand nombre d'avances ont été faites sans qu'aucun acte ait été dressé, en sorte qu'il sera très difficile d'obtenir des remboursements.

**M. Charles Deloncle.** Monsieur le ministre, y aura-t-il des sanctions ?

**M. Mollard.** Où est allé l'argent ?

**M. le rapporteur général.** Entre les mains de ceux à qui il a paru nécessaire de l'attribuer, soit pour acheter des vaches ou un attelage, soit pour entreprendre certaines cultures, soit pour devenir fermiers. En un mot, la répartition des crédits a pu aboutir à des conséquences utiles, mais, pour la plus grande partie, ils ont été employés à tout autre chose qu'à la remise en culture des terres abandonnées.

A propos de gaspillages, j'adresse à M. le ministre de la guerre ma dernière observation. J'apprends — mais j'espère que le bruit n'est pas exact — qu'il serait question de créer à Saumur une école de polo. Assurément, cette distraction pourrait être très intéressante pour les élèves officiers, mais cette école comporterait tout un matériel et toute une organisation assez onéreuse. J'appelle sur ce fait l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre et je lui demande, si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, de mettre un frein à un pareil gaspillage.

**M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.** Vous pouvez y compter.

**M. Magny.** Comment est-ce possible, étant données les règles de la comptabilité publique ?

**M. le rapporteur général.** La question du polo n'est qu'un exemple, parmi tant d'autres, des gaspillages si nombreux qui se produisent.

J'ai appelé l'attention de MM. les ministres sur ces faits. J'ai dit au ministre des finances que sa responsabilité était engagée et que ses services devaient contrôler, non pas seulement les ordonnances de délégations, mais aussi les ordonnances de paiements. Sous prétexte qu'on vit aujourd'hui des ressources de la dette flottante, à l'aide de fonds qu'on obtient si facilement, on vient à dilapider l'argent sans compter. (*Très bien ! très bien !*)

J'invite en terminant, messieurs les ministres — et c'est un point que je ne veux qu'effleurer avec beaucoup de discrétion — à être aussi très économes dans les services qui leur sont personnels.

C'est sous ces réserves que je demande au Sénat de vouloir bien voter les crédits qui lui sont demandés. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement.** Messieurs, je n'ai que deux mots à dire en réponse aux observations que M. le rapporteur général vient de présenter.

Les faits auxquels il a fait allusion sont antérieurs à mon arrivée au ministère.

**M. le rapporteur général.** C'est parfaitement exact.

**M. le ministre.** La loi relative à la remise en culture des terres abandonnées a été votée pour stimuler les initiatives et les encourager par des subventions importantes.

Le Parlement avait mis à la disposition du ministre de l'agriculture et de M. le commissaire général aux terres abandonnées, qui était alors M. Compère-Morel, une somme de 100 millions. Les services de l'agriculture et M. Compère-Morel se sont préoccupés d'intensifier par tous les moyens la reprise de la production agricole. Ils auraient dû, évidemment, pour se conformer aux prescriptions de la loi, réserver les subventions à la culture des terres abandonnées et s'entourer de garanties en exigeant que tous ceux à qui l'on prêtait des sommes souvent très élevées fussent en mesure d'offrir ou des sûretés hypothécaires ou des cautions valables.

Malheureusement, en raison de l'action précipitée qu'imposaient les circonstances, certaines garanties ont été négligées et des mécomptes se sont produits.

La loi avait prévu que des commissions locales auraient à donner leur avis, ainsi que les agents délégués pour l'instruction de chaque affaire, sur la solvabilité et les aptitudes des emprunteurs.

D'après le rapport que j'ai communiqué à la commission des finances, les commissions locales n'ont pas toujours été consultées et les avis des agents chargés des enquêtes ont été parfois écartés.

Il faut tenir compte des difficultés de la tâche entreprise et ne pas perdre de vue que la presque totalité des sommes avancées sera remboursée.

En ce qui me concerne, je ne puis qu'affirmer ma préoccupation d'appliquer la loi sur la mise en culture des terres abandonnées conformément aux intentions du Parlement et en respectant les intérêts du Trésor.

Dès mon arrivée au ministère, j'ai ordonné l'enquête que me demandait M. Millières-Lacroix et plusieurs de ses collègues, émus des critiques parvenues jusqu'à eux. Cette enquête a donné lieu à un rapport que j'ai immédiatement communiqué à votre rapporteur général. Diverses conclusions ont été formulées par les inspecteurs du crédit agricole chargés de l'affaire. Elles ont fait l'objet d'une circulaire dans laquelle j'indiquais que, dorénavant, aucune avance ne devait être consentie que si des garanties certaines étaient fournies. J'exigeais, en outre, dans tous les cas, la consultation préalable des commissions locales et de tous les services susceptibles de renseigner l'administration centrale sur la valeur des garanties offertes et sur l'aptitude des agriculteurs auxquels les fonds de l'Etat seraient ainsi confiés.

**M. le rapporteur général.** Ce n'est pas tout ; il faut encore, et surtout, que les fonds ne soient employés que pour la mise en culture des terres abandonnées.

**M. le ministre.** Bien entendu, j'ai nettement spécifié qu'à l'avenir, les fonds ainsi prêtés devaient être exclusivement consacrés à la mise en culture des terres abandonnées. Le nouveau service de prêt, créé dans ce but spécial, ne doit pas être considéré comme une sorte de succursale du crédit agricole improvisée au profit

de ceux qui, sans avoir à remettre en culture des terres abandonnées, veulent simplement faire appel au concours financier de l'Etat.

Vous pouvez être assurés, messieurs, que, dans l'avenir — je ne puis répondre que de l'avenir — la loi sera appliquée exactement dans son esprit et avec toute la rigueur nécessaire pour ménager les deniers de l'Etat.

**M. Ranson.** Cela, c'est pour l'avenir, monsieur le ministre, mais pour le passé ? J'entends bien que vous n'êtes pas responsable du passé, puisque vous n'étiez pas au Gouvernement. Mais ne croyez-vous pas tout de même qu'il y aurait quelque chose à faire ? Vous avez sous vos ordres des inspecteurs et des chefs de service qui n'ont peut-être pas rempli leur devoir comme il aurait fallu. Qu'allez-vous en faire ?

**M. le ministre.** La responsabilité, s'il y en a une, appartient au chef du service et je ne puis frapper ses subordonnés. Ceux-ci n'ont fait qu'agir suivant les instructions qui leur étaient données.

**M. de Las Cases.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Las Cases.

**M. de Las Cases.** M. le ministre me permettra-t-il de lui demander un double renseignement ?

Cent millions ont été ainsi distribués. Quel a été le nombre des bénéficiaires ?

Ces sommes étaient prêtées pour un usage agricole. Ceux qui ont promis de les employer pour l'agriculture et qui ne l'ont pas fait ont commis une escroquerie. Je me demande pourquoi les tribunaux ne seraient pas saisis.

**M. le ministre.** Il ne faut pas qu'il y ait méprise. Les sommes distribuées l'ont bien été à des agriculteurs, mais là où ces critiques de M. le rapporteur général peuvent paraître fondées, c'est quand des agriculteurs, qui auraient dû employer les crédits à la mise en culture de terres incultes, les ont consacrés à améliorer des exploitations déjà productives.

**M. de Las Cases.** Au moment où on leur a prêté des fonds, ces agriculteurs ont dû prendre certains engagements, dire à quel usage ces fonds étaient destinés. S'ils les ont employés conformément à leur contrat, il n'y a, évidemment, ni abus de confiance, ni escroquerie. Mais s'ils les ont employés à autre chose, il n'en va plus de même.

Je me rappelle l'histoire de gens qui, à un moment donné — il y a déjà longtemps — se sont servi des crédits mis à la disposition de l'agriculture par l'Etat. Ils ont emprunté des sommes importantes à 2 p. 100 et se sont pressés de les reporter à l'Etat ou aux compagnies de chemins de fer pour se faire des rentes de 5 p. 100. Cela, c'est de l'escroquerie pure.

Si des choses pareilles se sont produites, je vous demande de le vérifier et de frapper sévèrement ceux qui ont ainsi manqué à leur devoir. Ce n'est que par la punition des coupables qu'on peut arriver à gouverner le pays.

**M. Paul Le Roux.** Très bien ! Cette vérité est bonne à rappeler.

**M. le ministre.** Je ferai mon profit des suggestions de M. de Las Cases. Sans pouvoir, en ce moment, lui donner en détail l'emploi des sommes engagées, je puis l'assurer que, d'une façon générale, les crédits ont bien été utilisés dans l'intérêt de l'agriculture, sans qu'ils aient toujours été réservés à la remise en culture de terres abandonnées.

**M. de Las Cases.** Si l'argent a été utilisé

dans l'intérêt de l'agriculture, je ne demande pas de poursuites correctionnelles. Tout argent qui va à l'agriculture est bien employé. Mais s'il a reçu une autre affectation, je demande une punition exemplaire afin que l'on sache que les fonds de l'Etat, qui sont fournis par tout le monde, par le pauvre comme par le riche, ne doivent pas être distraits du but auquel ils sont destinés. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,596,493,597 fr. et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. »

**M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, au nom de la commission des finances, l'honorable M. Chéron — que je regrette vivement de ne pas voir aujourd'hui à son banc — propose à la haute Assemblée une réduction qui, en ce qui concerne les crédits mis à la disposition du ministère de la guerre par la Chambre, atteint, en chiffres ronds, la somme de 31 millions. Je demande au Sénat la permission de lui dire, au nom de M. le ministre de la guerre, pourquoi je le prie de rétablir, sinon dans sa totalité, au moins dans sa part la plus importante, le crédit voté par la Chambre des députés.

Le Sénat voudra bien ne pas oublier l'effort considérable de compression auquel le ministère de la guerre a procédé, effort auquel l'honorable M. Chéron a bien voulu, lui-même, rendre hommage dans son rapport.

Les propositions du Gouvernement pour le 4<sup>e</sup> trimestre se montaient à 2,574 millions en chiffres ronds. Si on compare les crédits demandés à ceux ouverts pour le même trimestre de l'année 1918, on voit que le ministère de la guerre a fait subir une réduction de plus des trois quarts aux prévisions de dépenses par rapport aux dépenses de l'année précédente.

J'indique tout de suite au Sénat que les dépenses des différents services et des diverses directions ont déjà subi une triple compression. J'ai fait opérer personnellement, par la direction du contrôle, des réductions importantes sur les demandes présentées par les services. Le ministre des finances a opéré, de son côté, une deuxième compression. Enfin, à la Chambre, la commission du budget a continué dans cette voie des compressions. On arrivait ainsi à un total de 114,874,500 fr., sur lequel la Chambre a opéré une nouvelle réduction de 20 millions environ que nous avons dû répartir sur les divers chapitres du budget de la guerre. C'est alors que M. Chéron, au nom de la commission des finances, a demandé un nouvel abatement de 31 millions, en chiffres ronds, portant sur les chapitres du personnel et du matériel.

En ce qui concerne le personnel, la démobilisation touche actuellement à sa fin ; on en est au dernier échelon. Nous allons commencer le 4<sup>e</sup> trimestre pour lequel nous demandons ces crédits ; il ne nous

sera plus possible de réaliser, dans le personnel militaire, les compressions que nous désirerions voir, car l'armée va se trouver stabilisée à l'effectif de deux classes.

En ce qui concerne le personnel militaire, M. Chéron, au nom de la commission des finances, demande à faire subir au chapitre premier : « Personnel militaire de l'administration centrale », une réduction de 300,000 fr. Je veux bien, d'accord avec M. le rapporteur général, accepter, à titre d'indication, une réduction de 150,000 fr., nous bornant à demander le rétablissement de 150,000 fr. sur l'abatement de 300,000 fr., proposé par la commission des finances. Pour la loyauté du débat, je dois indiquer au Sénat que cette réduction de 150,000 fr. doit amener une diminution du nombre des officiers de l'armée active, actuellement employés dans l'administration centrale. Dans la réalité, il n'en résultera pas une économie, puisque ces officiers de l'armée seront payés sur le chapitre 7 « Solde », au lieu de l'être sur le chapitre 1<sup>er</sup>.

**M. le rapporteur général.** Il y a l'indemnité de présence à Paris.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Cette indemnité a été généralisée dans les grandes villes ; il n'en résultera donc pas une économie appréciable. Mais il me paraît intéressant et important de retenir le vœu émis par la commission des finances du Sénat qui tend à réduire le nombre des officiers employés à l'administration centrale.

J'ai eu l'honneur d'indiquer à la Chambre, il y a trois mois — et je profite de l'occasion pour l'indiquer, pour la première fois, à la haute Assemblée — que j'ai demandé à M. le président du conseil, à cette époque, de me donner l'autorité nécessaire pour procéder à cette réduction du nombre des officiers de l'armée active dans l'administration centrale. J'ai mis sur pied un plan de réorganisation, comportant la suppression de 279 officiers de l'armée active occupés dans les services de l'administration centrale.

Si je puis accepter, à concurrence de 150,000 fr., l'abatement nouveau que demande la commission des finances, je prie, d'autre part, l'honorable rapporteur général et la haute Assemblée de ne pas insister pour le rétablissement de l'abatement de 300,000 fr. sur le chapitre 1<sup>er</sup>.

Pour rester dans l'examen de ces crédits relatifs au personnel, en ce qui concerne les services soit de l'administration centrale, soit des dépôts régimentaires, soit des autres services du ministère de la guerre, j'ai eu l'honneur d'indiquer à la Chambre que, contrairement à une opinion qui s'est manifestée dans l'autre Assemblée, je ne crois pas qu'il soit de sage politique de comprimer, jusqu'à sa plus simple expression, l'effectif du personnel civil. Nous serons amenés à envisager bientôt, en plein accord, le problème plus vaste de la réorganisation et du recrutement de l'armée. La nécessité de laisser à l'instruction et à leurs fonctions normales tous les hommes incorporés, doit nous conduire à retirer des services administratifs et des dépôts des corps de troupe, tous les scribes qui doivent normalement faire de l'instruction au lieu d'accomplir des besognes diverses pour lesquelles ils ne sont pas faits. (Très bien ! très bien !)

**M. Guillaume Poulle.** Votre préoccupation est très légitime.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Nous serons obligés de pourvoir à leur remplacement par une main-d'œuvre stable, par laquelle, en cas de mobilisation, seront assurés les divers services.

Nous serons donc amenés à envisager le recrutement d'un personnel civil. Ce per-

sonnel nous sera d'autant plus nécessaire que nous allons entrer dans une période de liquidation.

Sans doute, le budget de la guerre paraît encore enflé, puisqu'il comporte des dépenses de plus de deux milliards; il en sera de même pour le premier trimestre de 1920. Nous avons une besogne formidable à accomplir. Mieux que personne, M. le rapporteur général sait que cette besogne de liquidation doit être faite par un personnel civil. En nous demandant des compressions trop considérables, on risquerait de nous mettre hors d'état d'assurer une liquidation convenable et méthodique des divers services dont nous avons la charge.

C'est pourquoi, sur le chapitre 2 : « Personnel civil de l'administration centrale », étant donné que la réduction de 125,000 fr., proposée par la commission des finances, ne pourrait porter que sur le personnel temporaire — le personnel permanent ne pouvant être réduit — je demanderai à la haute Assemblée de vouloir bien consentir au rétablissement d'une somme de 100,000 francs, limitant à 25,000 fr. le nouvel abattement, à titre d'indication de principe, que le Gouvernement est disposé à consentir ainsi pour divers chapitres.

En ce qui concerne les autres chapitres du matériel, là encore la commission des finances du Sénat demande à apporter aux crédits votés par la Chambre, un abattement assez considérable. Nous ne pouvons consentir des réductions très importantes pour une double raison : d'abord, parce que les crédits demandés sont des crédits de stockage de matériel actuellement existant ; ensuite, parce que la majeure partie de ces crédits ne sont pas affectés à des dépenses à faire, mais à des paiements déjà exigibles. Nous sommes là, comme je vous le disais tout à l'heure en ce qui concerne le personnel, en voie de liquidation. Nous avons à liquider les marchés des services du génie, de l'aéronautique, des établissements de l'artillerie, lesquels reçoivent encore un matériel considérable, commandé en 1917 et en 1918, et dont les livraisons se sont trouvées échelonnées pour des raisons multiples.

Nous avons donc à faire face à des paiements exigibles. C'est pourquoi il ne nous est pas possible d'accepter des compressions très importantes sur ces services, car nous serions alors conduits à demander l'ouverture de crédits additionnels ou à reporter sur le 1<sup>er</sup> trimestre de 1920 des dépenses qui, en réalité, sont exigibles et doivent être payées.

M. le rapporteur général. Après examen des propositions que vient de développer l'honorable sous-secrétaire d'Etat, la commission des finances consent à rétablir un certain nombre de crédits.

Nous sommes d'accord avec l'honorable M. Abrami en ce qui concerne la réduction du nombre des officiers à l'administration centrale ; mais j'attire son attention sur la nécessité de faire travailler davantage l'ensemble du personnel.

Vous avez reconnu, si je ne me trompe, devant la Chambre des députés, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, qu'à l'administration centrale une réorganisation du personnel féminin était nécessaire, et que, de ce côté, on pouvait réaliser des économies importantes. Or, il ne s'agit pas seulement de l'administration centrale, mais de tous les services où le personnel féminin est employé.

Nous consentons, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, à rétablir un certain nombre de crédits : au chapitre 1<sup>er</sup> : « Personnel de l'administration centrale », 150,000 fr. ; au chapitre 2 : « Personnel civil de la même

administration », 1,000, fr. ; au chapitre 7 : « Solde de l'armée », 5 millions.

En ce qui concerne ce chapitre, j'attire votre attention sur l'indication que comporte la réduction de 5 millions maintenue par la commission des finances. Il ne s'agit pas seulement de diminuer l'effectif des hommes de troupe, mais aussi de comprimer, dans une proportion notable, celui des officiers.

Un de nos collègues de la commission des finances nous signalait tout à l'heure que, dans certains régiments, on maintenait un nombre excessif d'officiers supérieurs.

M. Alexandre Bérard. Je connais une garnison où il y a neuf chefs de bataillon pour un régiment qui a un effectif de 400 hommes, le 23<sup>e</sup> de ligne.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas cependant tuer les officiers de l'active !

M. le rapporteur général. Ce ne sont pas seulement des officiers de l'active.

Nous consentons à rétablir également 50,000 fr. au chapitre 17 : « Service géographique. — Personnel » ; 50,000 fr. au chapitre 20 : « Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel » ; 100,000 fr. au chapitre 21 : « Etablissements du génie. — Personnel » ; 2 millions au chapitre 24 : « Matériel du génie » ; 3 millions au chapitre 30 : « Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts », et enfin 1 million au chapitre 32 : « Habillement et campement ». Il en résulterait ainsi un rétablissement total de 11,450,000 fr., ce qui porterait la somme des crédits à ouvrir à 6,607,943,597 fr.

M. Alexandre Bérard. Il ne faudrait pas faire de nouveaux travaux.

M. le rapporteur général. Nous appelons l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat sur la nécessité d'opérer encore un plus grand nombre de compressions. Vous disiez tout à l'heure que nous étions dans la période de liquidation. Or, mon collègue M. Alexandre Bérard signalait précisément que l'on continue à faire des dépenses de casernement, de constructions d'hôpitaux, etc., dont la nécessité ne s'impose pas. Il faut se mettre résolument à l'œuvre pour ramener les dépenses du département de la guerre à un niveau raisonnable. Nous n'avons plus à entretenir une armée de 5 millions d'hommes. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je veux appeler l'attention du Gouvernement et aussi du Sénat sur un service trop pauvrement doté, à l'heure présente, service tout à fait temporaire, celui des sépultures militaires. Il y a là une œuvre digne de tout l'intérêt, je dirai même de toute l'admiration du Sénat. (*Très bien !*)

Des officiers et des soldats se consacrent, sur tous nos champs de bataille, à la recherche des tombes, à l'identification des corps, quand il est possible de la réaliser, puis à leur transport dans des cimetières où ces tombes pourront être entretenues.

Vous savez, hélas ! quel est le nombre de nos morts sur nos champs de bataille : un million environ, dont une grande partie ne sont pas reconnus, dont les tombes portent quelquefois des indications inexactes.

Le travail qui s'accomplit est délicat et d'une haute noblesse. C'est avec des soins pieux que ces soldats et ces officiers poursuivent ces recherches, ces exhumations et ces transports. Ceux d'entre

nous qui ont été appelés à assister à un pareil travail prouvent une grande admiration pour les hommes qui s'y consacrent dans des conditions d'habitabilité dont vous devez vous rendre compte, puisque c'est dans les régions dévastées et ruinées qu'ils vivent.

Ils disposent de fort peu de moyens ; ils se trouvent dans des conditions très pénibles. Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de faire le nécessaire pour que ce service soit doté de moyens voulus pour que ce travail se fasse plus rapidement et que, dans un délai relativement court, les familles puissent avoir tous les renseignements qu'il aura été possible de recueillir.

A ce propos, je rappelle qu'un certain nombre de tombes, ayant déjà une croix de bois, ont été dotées d'une cocarde tricolore, grâce à une œuvre que j'admire aussi, dont nos collègues du département de la Seine ont pris l'initiative : l'Œuvre de la cocarde tricolore. Cette société a pris à sa charge la totalité des dépenses, sans recevoir jusqu'ici aucune subvention.

Ceux de vous qui ont visité les champs de bataille ont remarqué la différence qui apparaît tout de suite aux yeux entre la pauvre croix de bois dont l'inscription s'efface et disparaît, et celle qui porte ce symbole de la patrie : la cocarde tricolore.

De plus, ces cocardes ont permis parfois de conserver, étant donnée l'inscription qui, sur le métal, dure plus longtemps, les renseignements recueillis à la première heure sur ceux qui sont tombés face à l'ennemi. Mais, peintes en couleurs d'abord très belles et très fraîches, elles déteignent après deux hivers et n'ont plus l'éclat des trois couleurs du drapeau français. Aussi avons-nous demandé à ceux qui sont à la tête de cette société de vouloir bien, dans l'avenir, fournir des cocardes indélébiles.

On nous a fait observer que la société en question, qui n'a jamais été subventionnée, a dépensé déjà près d'un million de francs de ses propres deniers. Je demande, car enfin toutes libéralités, tous les sacrifices ont peut-être des bornes, je demande au ministère de la guerre d'apporter son concours à cette société pour faire en sorte que, dans les grands cimetières nouveaux, où nous allons concentrer les tombes, où il y aura un gardiennage et une conservation indéfinie, les cocardes nécessaires soient fournies. Les Américains ont fait de la sorte dans les très beaux cimetières qu'ils ont établis, et dont certains sont très importants. Pour cela, il suffit de donner à la société dont je parle, qui si généreusement a fait tant de sacrifices, le concours officiel qu'elle est en droit d'attendre. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Selves. Ces propositions sont de celles auxquelles s'associe le Sénat tout entier.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En remerciant l'honorable M. Doumer de l'hommage qu'il a rendu aux officiers et aux hommes qui ont accompli un travail si pénible, et auxquels si rarement on veut bien rendre justice, j'enregistre avec la plus grande satisfaction le vœu qu'il vient d'exprimer, et auquel le Sénat, je pense, et le Gouvernement tout entier s'associe. (*Très bien !*)

C'est sur le chapitre 4<sup>ter</sup> que nous trouverons certainement les fonds nécessaires à cette dépense. Ce chapitre avait été doté de 7,400,000 fr. pour le 3<sup>e</sup> trimestre. Or, nous avons demandé, en prévision de telles dépenses, que le crédit fût élevé, pour le 4<sup>e</sup> trimestre, à la somme de 20 millions, que la Chambre a bien voulu accorder et que le Sénat ne voudra pas nous refuser.

M. Paul Doumer. Vous pouvez compter

sur le concours de la commission des finances.

**M. Flaissières.** Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat la permission de lui poser une question qui me semble pouvoir se placer au début de cette discussion, puisqu'il s'agit de dépenses.

Je souhaite que M. le ministre de la guerre nous indique à quelle date approximative on pourra enfin procéder au paiement de la prime de démobilisation.

Il existe une telle quantité de cas individuels de non paiement de cette prime, qu'il y a vraiment lieu, pour M. le ministre de la guerre, d'intervenir énergiquement pour hâter le paiement de ces sommes qui sont d'une absolue nécessité pour ceux à qui elles sont dues.

Depuis des mois, certains hommes sont démobilisés ; le coût de la vie va croissant, et ceux qui avaient l'espoir bien légitime de toucher les modestes subsides qui sont leur bien propre se morfondent à les attendre.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y a un mécontentement général de tous les mobilisés ainsi maltraités. Il y a eu même des mouvements populaires locaux, de vives irritations. Certes, rien de grave, rien de l'émeute, et ce n'est que de l'irritation à fleur de peau (*Sourires*), mais elle n'en existe pas moins et elle est justifiée. Elle se produit dans toutes les régions de la France.

Je souhaite que M. le sous-secrétaire d'Etat veuille bien rassurer, non pas le Sénat, mais l'opinion publique tout entière, et faire justice. (*Applaudissements*.)

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai eu l'occasion déjà, au cours de trois interpellations devant l'autre Assemblée, de m'expliquer, sur la prime de démobilisation, ce qui montre l'acuité qu'a prise la question depuis que la loi a été appliquée.

**M. Flaissières.** Et cela n'a pas fait un pas.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de penser, monsieur le sénateur, qu'après quelques précisions, vous serez peut être plus indulgent pour le service liquidateur ?

**M. Flaissières.** Je le souhaiterais volontiers.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Il est un point de vue que les familles ne doivent pas oublier. Lorsqu'intervint la loi qui a institué la prime de démobilisation, et spécifié que tout homme démobilisé recevrait d'abord une prime fixe de 250 fr., lorsqu'il aurait accompli le temps de service prescrit, puis une prime variable calculée à raison de 15 ou de 20 fr. par mois, selon qu'il aurait servi dans les formations du front ou de l'arrière, — ce qui a compliqué étrangement les choses, — plus de quatre millions de bénéficiaires étaient déjà démobilisés, soit du fait même de la démobilisation, soit par suite de réforme ou de classement dans le service auxiliaire. Du jour au lendemain, les dépôts des corps de troupes se sont trouvés assaillis par cette masse formidable de bénéficiaires, indépendamment de ceux qui, faisant partie de l'échelon des démobilisés, s'adressaient à eux.

Pour faire face à la liquidation de ces primes, nous avons pensé que le mieux était de mettre un peu plus de méthode dans l'organisation du travail et le procédé le plus simple qui est apparu clairement aux yeux de tous était de scinder en deux le travail : d'abord le paiement immédiat de la prime de 250 fr. ; une fois ce paiement effectué, les dépôts aborderaient la liquidation beaucoup plus complexe et plus délicate des primes supplémentaires.

Il eût pu sembler théoriquement que le

payement à tous les bénéficiaires — plus de 4 millions — de la prime de 250 fr. aurait dû se faire presque du jour au lendemain. Il n'en a rien été en réalité parce que les organismes chargés de la liquidation étaient toujours les dépôts des corps de troupes contraints de procéder sans cesse à des réorganisations de personnel en raison des vides causés par la démobilisation et déjà surchargés par des opérations administratives multiples : liquidation du pécule des veuves, instruction des dossiers de mutilés, paiement de la solde des prisonniers de guerre, etc., venant s'ajouter aux services ordinaires de la comptabilité.

Il a fallu envisager par conséquent un recrutement nouveau, l'étoffage — si je puis me servir d'une expression un peu triviale — du personnel des dépôts des corps de troupes. Nous avons prescrit de rechercher des auxiliaires nouveaux soit dans le personnel militaire des jeunes classes qui n'avaient pas à subir de contre-coup de la démobilisation, soit dans le personnel civil. Des crédits demandés au Parlement ont été accordés et les dépôts des corps de troupes ont commencé à embaucher un personnel souvent très important qui permettra de mener enfin à bien la liquidation des primes de démobilisation.

En même temps, par un certain nombre de mesures qu'il serait trop long de rappeler ici, j'ai prescrit de hâter l'organisation, la taylorisation pour ainsi dire, du travail dans chaque dépôt. Il m'a paru nécessaire de donner des instructions précises à cet égard, étant donné le peu d'expérience du personnel mis à notre disposition, et j'ai établi une inspection permanente chargée d'aller procéder par coups de sonde dans chaque dépôt et de vérifier comment se faisait le travail.

La date que j'avais indiquée à la Chambre comme étant celle à laquelle devait se trouver liquidée la prime fixe de 250 fr., c'est-à-dire le 30 juin 1919, s'est trouvée dépassée en fait d'un mois environ, et les rapports des inspecteurs, qui me rendent compte périodiquement, attestent que la presque totalité des primes fixes s'est trouvée réglée, non pas le 30 juin, comme je l'espérais, mais aux environs des dix premiers jours du mois d'août.

A l'heure actuelle, il y a encore un ou deux dépôts de corps de troupes particulièrement chargés, dont les mutations en temps de guerre ont été très nombreuses, tels que le 5<sup>e</sup> génie ou le 20<sup>e</sup> train des équipages, dans lesquels il reste quelques milliers de primes fixes à liquider, mais je veux dire que pour la totalité des autres la liquidation de la prime fixe est une opération terminée.

Reste l'autre travail, le plus considérable, qui porte sur un nombre d'hommes à peu près égal et sur des sommes beaucoup plus importantes, puisqu'elles peuvent atteindre pour des hommes qui ont passé la majeure partie des quatre ans et demi de guerre au front, un chiffre égal ou supérieur à 4,000 fr.

Là, je crois que la Chambre des députés — j'ai eu l'honneur de l'indiquer à la Haute-Assemblée — a commis une erreur en faisant deux catégories selon que l'homme avait été ou n'avait pas été au front. J'ai toujours pensé, et je l'ai dit à la Chambre, que ce n'est pas par de l'argent que l'on reconnaît ou que l'on récompense, que l'on classe ou que l'on différencie des actes de courage ou des situations diverses dans lesquelles les hommes ont pu se trouver pendant la guerre.

**M. le rapporteur général.** Et dont ils ne sont pas maîtres.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Et dont, en effet, ils ne sont pas maîtres. J'indiquais à la Chambre que si nous nous lancions dans

cette voie en payant une prime différente suivant que l'homme avait été ou non au front, nous n'en sortirions pas ou plutôt — car l'expression dépasse ma pensée — nous n'en sortirions qu'avec des complications formidables.

Il faut, en effet, calculer pour chaque homme, non pas seulement le nombre de mois, mais le nombre de semaines qu'il a passées tour à tour dans les formations de l'arrière et dans celles de l'avant. S'est-il trouvé dans une unité combattante d'armée ou dans toute autre formation ? A-t-il été évacué pour blessure ou pour maladie contractée au front ou en permission ? A-t-il subi des mutations et combien de mutations a-t-il subies ? Chacun de vous sait qu'un certain nombre d'hommes qui ont vécu dans les T. M., dans le train des équipages, voire même dans l'infanterie, ont dû changer jusqu'à vingt-cinq et trente fois de corps au cours de la guerre. Il faut que toutes ces mutations soient suivies presque au jour le jour par les dépôts liquidateurs.

Dans ces conditions, le Sénat ne doit pas être surpris et le public ne peut pas l'être davantage si, connaissant la situation, il apprend qu'un certain retard, que certains délais sont subis par la liquidation des primes mensuelles.

Chacun de nous reçoit un nombre plus ou moins considérable de lettres de récriminations depuis un mois. Voulez-vous me permettre de vous dire que loin de m'en plaindre, je m'en réjouis, car en ce qui concerne le paiement des primes fixes de 250 fr., j'ai constaté ce phénomène curieux mais expliqué : aussi longtemps que les dépôts ont été absorbés par la liquidation de la prime fixe et ne s'occupaient pas de la prime supplémentaire, les hommes se taisaient, ils ne réclamaient pas ; mais aussitôt que quelqu'un touche la prime supplémentaire, on en parle de localité en localité, de maison en maison ; une sorte de jalousie bien compréhensible prend naissance, due à l'impatience d'hommes qui attendent depuis des mois pour toucher ces petites sommes. Plus nous recevons de lettres — cela peut paraître paradoxal, mais c'est ainsi — et plus ce fait démontre que le service liquidateur fonctionne. (*Sourires*.)

De fait, il ressort des statistiques qui me sont périodiquement transmises par les généraux commandant les régions, que, du 20 août au 15 septembre, le pourcentage des primes supplémentaires liquidées, par rapport au nombre de primes à payer, est passé de 29 à 43 p. 100 : il y a là un progrès d'autant plus marqué que, dans cet intervalle, l'effectif sur lequel porte le dernier pourcentage s'est accru du nombre des hommes démobilisés.

J'ai été préoccupé de la question de savoir si, pour activer le paiement des primes supplémentaires, il n'y avait pas lieu de décompter provisoirement la prime supplémentaire au taux unique de 15 fr. dans tous les cas où il pouvait y avoir doute sur le droit des intéressés à la prime mensuelle de 20 fr., sauf à établir ultérieurement un décompte définitif exact. Je me suis mis d'accord avec M. le ministre des finances et, par circulaires des 31 mai et 16 juillet 1919, j'ai donné des instructions précises à ce sujet.

Tous les efforts sont faits. Le Sénat imagine bien que, saisi de multiples côtés de cette question et, comme député, recevant un nombre considérable de lettres de cette nature, je fais ce que je puis pour hâter ce travail de liquidation. Mais je demande à la haute Assemblée de bien vouloir me faire crédit et de se rendre compte, comme j'ai essayé de le lui faire comprendre, de la complexité formidable du travail devant lequel on se trouve. Toutes les mesures sont prises et seront prises pour améliorer la

liquidation des diverses primes. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Flaissières.** Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. Paul Doumer.** Et il conviendra aussi de dégorger le service des paiements qui suffit difficilement à sa tâche.

**M. de Las Cases.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Las Cases.

**M. de Las Cases.** Comme le dit M. le sous-secrétaire d'Etat, nous recevons tous des quantités de lettres adressées par des soldats plaignant de ne pas toucher leur prime de démobilisation. J'ajoute que, dans notre département, à en croire M. le sous-secrétaire d'Etat, nous serions bien privilégiés puisque plus nous recevons de lettres, plus il y a de gens qui ont touché leur prime de démobilisation ; mes concitoyens ne l'avaient pas compris ainsi : je m'empresserai de le leur faire savoir. (*Sourires.*)

Cependant je m'aperçois que, depuis quelque temps — et ceci vient à l'appui de ce que disait M. le sous-secrétaire d'Etat le nombre des hommes qui ont touché leur prime de démobilisation est assez considérable. Je reçois de nombreuses lettres qui m'en informent. Je m'étais moi-même permis d'intervenir auprès du dépôt en indiquant l'intérêt qu'il y avait pour ces braves gens à ne pas rentrer chez eux, les mains vides, et j'ai reçu presque toujours satisfaction.

Reste la question des primes mensuelles. Là aussi, je voudrais bien qu'on trouvât une solution le plus tôt possible et qu'on arrivât à faire toucher l'ensemble des primes en entier. Il y a un grand avantage à ce que l'homme rentré dans ses foyers reçoive d'un seul coup une somme de 500, 600 ou 1,000 fr., au lieu de la toucher au compte-goutte, 100 fr. par 100 fr., auquel cas elle sort de sa poche presque aussitôt qu'elle y est entrée.

Nos paysans avaient, autrefois, quand la vie n'était pas chère, un bien joli mot : « Pourvu que nous arrivions à défendre nos pièces de cent sous, disaient-ils, les billets de 100 fr. se défendront bien tout seuls ! » Aujourd'hui, avec la vie chère, les billets de 100 fr. se défendent moins bien ; mais il est certain que l'homme qui reçoit 500 ou 1,000 fr., peut employer cette somme d'une façon plus utile que celui qui la reçoit par fractions. Dans nos montagnes de granit, lorsque tout le granit est lié dans une seule pierre, c'est un bloc sur lequel on fonde quelque chose, une maison solide ; quand il est en poussière, il salit les pieds.

Je vous prie donc, monsieur le ministre, de tenir compte de cette situation et de faire verser d'un seul coup toutes les primes. Un grand intérêt national s'attache à cette mesure qui serait très profitable au développement du pays et je vous remercie d'avance de tout ce que vous ferez dans cette voie. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances ayant accepté les relèvements de crédits demandés au titre du ministère de la guerre, il y a lieu de proposer au Sénat à l'article 1<sup>er</sup> une somme de 6,607,943,597 fr.

**M. le président.** Je donne donc lecture de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,607,943,597 fr. et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. »

Il n'y a pas d'observations ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,426,100 fr. et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois du 31 décembre 1918, 3 mars et 30 juin 1919. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 226 millions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 148,970,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 96,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, est fixé au chiffre maximum de deux mille.

« Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixé par chapitre con-

formément à l'état A annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, la situation par ministère, publiée mensuellement au *Journal officiel*, du compte d'emploi des crédits inscrits au budget ordinaire des services civils présentera dans une colonne spéciale le total des dépenses engagées au titre de l'exercice en cours. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Au début de la session ordinaire de 1920, le Gouvernement soumettra aux Chambres la situation, arrêtée au 30 juin 1919, du compte spécial du ravitaillement institué par la loi du 16 octobre 1915, ainsi qu'un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires pour rétablir l'équilibre financier dudit compte.

« Le 1<sup>er</sup> avril 1920 au plus tard, le Gouvernement saisira, dans les mêmes conditions les Chambres, de la situation du compte spécial du ravitaillement arrêtée au 31 décembre 1919. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« Une situation générale du compte est établie à la fin de chaque semestre. Elle fait ressortir les bénéfices ou les pertes et est appuyée d'un compte rendu détaillé des opérations.

« Ces documents, transmis au ministre des finances, sont communiqués par lui aux commissions financières du Parlement dans les trois mois suivant l'expiration du semestre dont le compte est fourni, et accompagnés, le cas échéant, d'un projet de loi comportant ouverture du crédit nécessaire pour rétablir l'équilibre financier du compte spécial. »

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre.** La commission des finances a formulé le désir d'avoir le plus tôt possible le compte du ravitaillement pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1918.

Je prends l'engagement de déposer ce compte au 14 octobre prochain. La commission se trouvera ainsi en possession de la situation complète de l'année 1918, le 1<sup>er</sup> semestre lui ayant déjà été remis.

Quant au compte de l'année 1919, je présenterai celui du 1<sup>er</sup> semestre avant le 31 décembre prochain et celui du 2<sup>e</sup> semestre avant le 31 mars 1920.

**M. le rapporteur général.** Nous prenons acte des déclarations de M. le ministre de l'agriculture. Il est indispensable que ce compte soit apuré le plus tôt possible, sans quoi le contrôle du Parlement ne peut pas utilement s'exercer. Il est également très désirable que M. le ministre veuille bien rechercher les moyens de mettre en concordance sa comptabilité avec celle du ministère des finances.

J'ai pu constater qu'il y avait discordance entre la comptabilité du service du ravitaillement et la comptabilité générale au ministère des finances. J'ajoute qu'à ce dernier ministère il y avait également discordance, en ce qui concerne le service du ravitaillement, entre la comptabilité de la

caisse centrale et celle de la direction générale de la comptabilité publique.

Enfin, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réduire le trop grand nombre des comptes spéciaux, qui présentent un débet total dépassant 6 milliards et demi. Comment voulez-vous qu'on puisse pénétrer dans ce dédale ? Vous allez y perdre, je ne dis pas votre latin, mais votre sentiment de la clarté. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 15 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué, sous l'autorité du ministre du ravitaillement général, un service chargé de suivre et de contrôler sur pièces et sur place toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion sur les recettes ou sur les dépenses imputées au compte spécial, et, notamment, d'inspecter au point de vue financier et économique les opérations de réquisition, d'achat, de réception, de magasinage, de manutention, de transformation, de transport, de répartition, de cession et toutes opérations portant sur les denrées et substances du ravitaillement.

« Un décret, contresigné par le ministre des finances et le ministre du ravitaillement général, réglera le fonctionnement de ce service de contrôle. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour.....	212

Le Sénat a adopté.

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI DE CRÉDITS POUR LES SERVICES DU MINISTÈRE DES FINANCES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Pion, directeur de la dette inscrite ; Céliier, directeur du mouvement général des fonds ; Nadaud, directeur du personnel et du matériel et Degournay, caissier-payeur central du Trésor public, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la dis-

ussion du projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Le rapport n'ayant pu être distribué dans les délais réglementaires, je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. L.-L. Klotz, ministre des finances.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Le texte actuel du projet soumis aux délibérations du Sénat ne ramédie qu'à une partie des difficultés que le projet primitif était destiné à faire disparaître.

La commission du budget de la Chambre des députés a fait des observations sur certaines propositions formulées par le Gouvernement. J'ai essayé de donner satisfaction aux vœux exprimés par elle et je me suis livré à une étude attentive des dispositions qui pourraient être revisées ; malheureusement, je suis obligé, en ce qui concerne la division de la direction générale de la comptabilité publique, d'insister à nouveau auprès de la Chambre et, si je demandais aujourd'hui au Sénat, à titre indicatif, une réduction de crédits, les créations et améliorations de services votées par la Chambre des députés s'en trouveraient retardées. Aussi je demande au Sénat de vouloir bien voter le projet tel qu'il lui est venu de la Chambre.

**M. de Selves.** Ce système de réductions de crédits pour arriver à des augmentations ne paraît d'ailleurs pas recommandable.

**M. le ministre.** Il faut l'employer, mais exceptionnellement et quand on ne peut pas faire autrement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 339,733 fr., et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 61,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Traitements et salaires du personnel du service des opé-

érations de crédit à la direction du mouvement général des fonds, 72,309 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 46,779 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 159,645 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.**

#### TITRE II.

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 2. — Sont autorisées à l'administration centrale du ministère des finances :

« 1<sup>o</sup> La création d'un emploi de sous-directeur ;

« 2<sup>o</sup> La création, pour trois ans, de 11 emplois de chef de section et de 11 emplois d'adjoint aux chefs de section (direction du mouvement général des fonds). » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour.....	212

Le Sénat a adopté.

#### 9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ÉTABLISSANT, DANS CHAQUE COMMUNE, UN MÉMORIAL DE LA GRANDE GUERRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, dans chaque commune, d'un mémorial de la grande guerre.

**M. Magny, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais simplement donner de courtes explications au Sénat sur les conditions dans lesquelles se présente cette proposition de loi.

Dans sa séance du 10 juillet dernier, le Sénat, sur le rapport de notre collègue M. Louis Martin, a adopté une proposition qui avait déjà été votée par la Chambre des députés et qui est relative à l'hommage aux morts de la grande guerre. Aux termes de cette proposition de loi, les noms des combattants de la grande guerre morts pour la France doivent être inscrits sur des registres déposés au Panthéon ; ces noms seront, en outre, inscrits dans chaque commune, pour les soldats qui y étaient nés ou y résidaient, sur un livre d'or fourni par l'Etat.

Le projet prescrit, en outre, que les as-

semblées ou conseils légalement constituées, les administrations et services publics devront honorer leurs membres tombés sur les champs de bataille par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées ou services.

Elle prévoit, en outre, qu'un monument commémoratif des héros tombés au champ d'honneur serait élevé à Paris ou dans ses environs immédiats; que, dans l'année qui suivra la conclusion de la paix, des mesures seront prises, dans chaque commune, par les soins de la municipalité, pour perpétuer le souvenir des morts pour la patrie, nés dans la commune.

Elle dispose enfin que, suivant les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une statue, un monument ou un édifice, portant inscription des noms des morts, sera érigé en hommage de reconnaissance et d'admiration publiques, le tout à l'aide de subventions qui peuvent, s'il y a lieu, être accordées par l'Etat. Enfin le projet dispose que, tous les ans, le 1<sup>er</sup> novembre, une cérémonie sera consacrée, dans chaque commune, à la glorification des héros morts pour la patrie.

La Chambre des députés a considéré que l'hommage aux morts ne suffisait pas et qu'il y avait lieu de perpétuer également le souvenir des combattants qui ont survécu. Tel est l'objet de la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui au Sénat.

M. le président vous donnera lecture des articles, et qu'il me suffise de dire qu'il s'agit de prescrire, dans chaque commune, sur le nom de « Mémorial de la grande guerre », l'inscription sur des registres fournis par l'Etat des noms des militaires de chaque commune ayant pris part aux opérations de la campagne 1914-1918 avec mention des blessures reçues, des distinctions honorifiques obtenues par chacun des combattants, des distinctions honorifiques obtenues et transcription intégrale des citations à l'ordre du jour.

Je suis convaincu, messieurs, que le Sénat sera unanime à voter cette nouvelle proposition de loi.

Nous sommes encore quelques-uns, dans cette Assemblée, à avoir fait partie de ce que M. le président Paul Deschanel appelait récemment « la jeunesse de la défaite ».

Nous avons vu la guerre de 1870, quelques uns même l'ont faite, nous avons vu l'invasion, les incendies à Paris sous les yeux de l'ennemi, la paix imposée, et nos chers départements d'Alsace arrachés malgré l'unanime protestation de leurs représentants. Nous avons vécu presque toute notre vie dans une patrie mutilée, avec le regret jamais apaisé de nos provinces perdues. Notre reconnaissance est infinie pour les héroïques soldats, les plus grands que la terre ait portés, à qui nous devons la victoire et dont le sacrifice nous permet de finir nos jours dans une France reconstituée, sinon avec l'intégralité de ses frontières naturelles, tout au moins telle que nous l'avions rogué ! (Très bien ! très bien !)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi ?

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans chaque commune, seront inscrits sur des registres spéciaux fournis par l'Etat les noms des militaires des armées de terre et de mer de la commune ayant pris part aux opérations de la campagne de 1914-1918. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Mention sera portée sur ce registre :

« 1<sup>o</sup> Des blessures reçues ;

« 2<sup>o</sup> Des distinctions honorifiques obtenues par chacun des combattants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les citations à l'ordre du jour y seront intégralement transcrites. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Ce registre prendra le nom de « Mémorial de la grande guerre 1914-1918 », et sera déposé aux archives de la commune. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur le paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Milliès-Lacroix. Demain, à seize heures et demie.

M. le président. La commission des finances propose au Sénat de se réunir demain, à seize heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, demain, mardi 30 septembre, séance publique, à seize heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2896. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 septembre 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un juge de paix peut demander sa mise en disponibilité et être ensuite en état de reprendre ses anciennes fonctions de notaire dont il s'était démis.

2897. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 septembre 1919, par M. Grosjean, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1901, démobilisable du 9 au 10 février 1919, qui a demandé à rester jusqu'à la date de cessation de l'état de guerre, a droit aux primes mensuelles de démobilisation de 15 fr. pour le temps écoulé entre la libération de sa classe et la date de son renvoi dans ses foyers.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2849. — M. Jules Mercier, sénateur, demande à M. le ministre du commerce en vertu de quels règlements le grade d'ingénieur des postes, télégraphes et téléphones a été récemment conféré à plusieurs jeunes gens n'ayant pas suivi les cours de l'école supérieure des P. T. T. et si la même faveur sera accordée aux ingénieurs recrutés par l'administration depuis la guerre et notamment aux mutilés. (Question du 26 août 1919.)

Réponse. — La question posée ne peut s'appliquer qu'au cas de deux élèves ingénieurs qui, classés pour le service des P. T. T. à leur sortie de l'école polytechnique, ont reçu cette affectation par arrêté ministériel du 4 novembre 1913 pris en exécution du décret du 29 mars 1888 et arrêté du 30 mars 1912.

Ces deux élèves avaient encore à accomplir, à l'époque, leur quatrième année d'engagement en qualité de sous-lieutenants de réserve et devaient suivre ensuite les cours prévus à la section des élèves ingénieurs pour la période scolaire 1914-1915.

Par suite de l'état de guerre, ces cours n'ont pas eu lieu; d'autre part, les deux élèves ingénieurs, maintenus sous les drapeaux, n'ont été libérés qu'en fin du 1<sup>er</sup> trimestre 1919.

En présence de cette situation exceptionnelle et préjudiciable aux intérêts légitimes de carrière des intéressés l'administration se fonde sur des décisions ou règlements analogues intervenus dans différentes administrations publiques en vue de sauvegarder les titres des fonctionnaires mobilisés ou maintenus sous les drapeaux et notamment sur le décret du 24 janvier 1918 qui a permis de nommer ingénieur à titre provisoire, avant d'avoir terminé leurs études, les élèves-ingénieurs mobilisés de l'école nationale des ponts et chaussées, a estimé qu'il était équitable de nommer également ingénieurs à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919, date de leur remise à sa disposition par l'autorité militaire, les deux élèves-ingénieurs en question, étant bien entendu qu'avant d'être pourvus d'un poste d'ingénieur, à titre définitif ils seront astreints à suivre, dans la mesure jugée indispensable, les cours qui vont être prochainement ouverts à la section des élèves ingénieurs de l'école supérieure des P. T. T. pour la section scolaire 1919-1920.

En tout état de cause, la situation des élèves ingénieurs qui ont été recrutés aux concours spécialement ouverts pour les mutilés de la guerre en 1916, 1917 et 1918, et qui ont été traités selon les règles générales qui leur sont exclusivement applicables, n'a rien de commun avec celle qui vient d'être exposée.

2855. — M. Charles Deloncle, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il n'y a pas lieu — par analogie avec l'article 49 de la loi du 17 avril 1919 qui exempte de droits de timbre et d'enregistrement les actes constatant la cession ou la délégation d'indemnités de dommages de guerre — d'exonérer des droits d'enregistrement les contrats que passent les sinistrés de guerre avec des techniciens (architectes, ingénieurs ou entrepreneurs) pour l'expertise de leurs dommages et la reconstitution de leurs biens. (Question du 2 septembre 1919.)

Réponse. — Les dispositions légales édictant des immunités d'impôts ne peuvent être étendues par voie d'analogie; l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordés par l'article 49 de la loi du 17 avril 1919 aux actes constatant la cession ou la délégation du droit à indemnité pour dommages de guerre ne peut pas, dès lors, en l'état actuel de la législation, être appliquée aux contrats passés par les sinistrés pour la reconstitution de leurs biens.

Il en est de même des contrats passés par

des sinistrés avec des experts pour l'expertise de leurs dommages, la loi du 29 mars 1918 (art. 4) n'exonérant des droits de timbre et d'enregistrement que les procès-verbaux, états descriptifs et autres actes dressés en exécution de la loi du 5 juillet 1917 exclusivement relatifs à la constatation des lieux faits en vue de la réparation des dommages de guerre.

2883. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 septembre 1919, par M. Herriot, sénateur.

Ordre du jour du mardi 30 septembre.

A seize heures et demie, séance publique:

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Chambre des députés, sur le payement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises. (Nos 371 et 488, année 1919. — M. J. Develle, rapporteur.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 27 septembre (Journal officiel du 28 septembre):

Page 1457, 2<sup>e</sup> colonne, 52<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...bénéficient encore des relèvements... »,

Lire :

« ...bénéficient encore de relèvements... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 46<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...agents de grands correspondants... »,

Lire :

« ...agents de grades correspondants... ».

Page 1474, 2<sup>e</sup> colonne, 69<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...venir en aide aux besoins du Trésor... »,

Lire :

« ...venir en aide au Trésor... ».

Même page, même colonne, 80<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... les collectivités... »,

Lire :

« ... ces collectivités... ».

Même page, même colonne, dernier alinéa.

Au lieu de :

« Aucune difficulté ne saurait s'élever entre les propriétaires et le Gouvernement. »,

Lire :

« Aucune difficulté ne saurait s'élever contre les propositions du Gouvernement. ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Mais, avec eux, par ce moyen le Trésor... »,

Lire :

« Mais comme par ce moyen le Trésor... ».

Page 1482, 2<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...articles additionnels des dispositions... »,

Lire :

« ...articles additionnels reproduisant des dispositions... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1919.

#### SCRUTIN (N° 80)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Payronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavioli. Genoux. Gérard (Albert). Geirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranfloc'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzin-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Mélier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Moëis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougéot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidow. Pénanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Péschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin

(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrault (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vigor. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

Rouby.

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gaudin de Villaine.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.

Empereur.

Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 81)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Payronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavioli. Genoux. Gérard (Albert). Geirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranfloc'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere.

Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martial. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubos (Antonin).

Humbert (Charles).

Ranson.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE  
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister  
à la séance :

M. Gaudin de Villaine.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.

Empereur.

Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.